



PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du 20 MAI 2020
portant prescriptions complémentaires
à la Société des Malteries d'Alsace (SMA) de Strasbourg

- hauteur minimale de 21 m des débouchés de la cheminée d'extraction et des sorties de soupapes de l'installation de réfrigération à l'ammoniac du site de Strasbourg

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 27 août 1990 et 14 janvier 1993 autorisant la Société des Malteries d'Alsace (SMA) à exploiter à Strasbourg des silos de stockage d'orge et de malt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant prescriptions complémentaires pour l'aménagement d'une installation de réfrigération à l'ammoniac ;
- VU l'accord conclu le 11 juillet 2019 entre la société SMA et la SPL-Deux Rives ;

CONSIDÉRANT le changement d'usage des anciens locaux d'activités et entrepôts de la COOP Alsace, situés de l'autre côté de la rue du Port du Rhin en face de la malterie SMA et en particulier le projet d'un toit-terrasse ouvert au public sur l'un des bâtiments ;

CONSIDÉRANT l'accord conclu entre la société SMA et l'aménageur, la SPL-Deux Rives, pour la rehausse des points de rejet des émissions accidentelles d'ammoniac depuis la salle des machines de l'installation de réfrigération exploitée par la société SMA ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2016 suivant laquelle :
« *La hauteur au sol de l'extraction de la salle des machines et de la sortie des soupapes est d'au minimum 12 mètre* »

est remplacée par la suivante :

« *L'extraction d'air de la salle des machines ainsi que les rejets des soupapes débouchent à une hauteur minimale de 21 mètres mesurée depuis le niveau du sol de la cour de l'usine, à l'entrée de la salle des machines. Cette prescription est respectée au plus tard le 30 septembre 2020* »

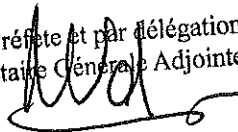
Article 2

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), le Directeur de la Société des Malteries d'Alsace (SMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Délais et voie de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.